



Ville de Provins

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise à disposition du public

Avis des Personnes Publiques Associées

30 05 2022



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne

MAIRIE DE PROVINS
SERVICE URBANISME
BP 200
77160 PROVINS

Dossier suivi par : Emmanuel LECOMTE

Objet : demande de consultation Avant Projet

A Fontainebleau, le 18/05/2022

numéro : cp3792200007

demandeur :

adresse du projet : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLU -
RUE DE LA MADELEINE ET RUE DE JOUY 77160 PROVINS

COMMUNE / M. PERRINO FABIEN

nature du projet : Construction hôtel

MAIRE ADJOINT

déposé en mairie le : 14/04/2022

HOTEL DE VILLE

reçu au service le : 14/04/2022

CS 60405

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

77487 PROVINS CEDEX

Objet : modification simplifiée n°4 du PLU de Provins

Monsieur le Maire Adjoint,

Par courrier reçu en date du 14 avril 2022, vous avez sollicité mon avis concernant la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme de la commune de Provins.

La parcelle cadastrée AS 424 destinée à l'édification d'un hébergement hôtelier public de type auberge de jeunesse se situe dans le secteur A du centre ancien du site patrimonial remarquable. Cette parcelle comprend la ferme de la Madeleine dont la tourelle d'angle et les deux salles voûtées sont inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 11 mai 1932.

Ainsi, conformément aux règles du site patrimonial remarquable, la nouvelle construction devra être conçue en harmonie avec les immeubles du secteur dans le maintien de l'échelle parcellaire et dans le respect du gabarit des volumes environnants.

Par ailleurs, considérant la grande valeur patrimoniale des lieux à proximité de plusieurs monuments historiques emblématiques de l'ancienne cité médiévale, il conviendrait de soumettre la procédure de modification simplifiée du PLU à une évaluation environnementale.

Cette évaluation permettra d'appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des effets prévisibles du projet et à proposer des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts potentiels.

Demeurant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire Adjoint, mes salutations distinguées.

L'architecte des Bâtiments de France



Jean-Louis AUGER



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VILLE DE PROVINS

17 MAI 2022

COURRIER ARRIVÉ

**Direction
départementale
des territoires**

É.ÉS	H	I	SCES	H	I	SCES	R	I
Lé Maire		✓	DGS/Chrono			DAE/DRH		
E. JEUNEMAITRE			Adm°Générale			Ressources Humaines		
MP CANAPÉ			Ens°/Rest. Scolaire			Communication		
H. PATRON			Sports			Police Municipale		
D. PRADOUX			Urbanisme			MQCS		
F. MARCHAND			Finances			Ass./Pat./Contx		
C. BAALI-CHERIE			Logement			Tourisme		
F. PERRINO	✓		Urbanisme			Urbanisme		
C. RAMEAUX			Urbanisme			Musee/Patrimoine		
D. GAUFILLIER, CMD			Commerce			CCDP		
L. DEMAISON, CMD			SIVOS/Lycées					
J. HOTIN, CMD			Vie Assoc./venmi°					

Enrgt n° 22 1488 Ventilé le 17/5 Dossier et docs consult. auprès de:

Vaux-le-Pénil, le 03-05-2022

Pôle Stratégie et Planification Territoriale
Unité Planification Territoriale Sud
Affaire suivie par Chrystelle PAGENELLE
Fonction : Chargée de planification locale
Tél : 01.64.60.50.09
Mél : chrystelle.pagenelle@seine-et-marne.gouv.fr
Numéro chronos : MAARCH/2022A/1398

**Le Directeur départemental
des territoires**

à

**Monsieur LAVENKA
Maire de PROVINS**

Objet : Avis de l'État sur la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'urbanisme de Provins
Référence : STAC PSPT 2022 - 098

Le projet de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Provins a été reçu à la Préfecture de Seine-et-Marne le 14 avril 2022. Elle vise à adopter des ajustements sur les emplacements et emplacements réservés.

En application des dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, l'État est associé à la procédure de modification du PLU de la commune. Son avis sur le projet doit être joint au dossier d'enquête publique, au titre de l'article R. 153-8. Ainsi, je vous fais connaître l'avis de l'État sur ce projet, d'une part au regard des éléments qui s'imposent à la commune et, d'autre part, sur les points appelant des compléments, des précisions ou des modifications.

J'attire votre attention sur le délai de réponse des Personnes Publiques Associées (PPA). Il est vivement recommandé de laisser un mois minimum de délai entre la saisine des PPA et le début de mise à disposition du public.

Contexte et procédure

Le PLU de la commune de Provins a été approuvé le 25 avril 2013, et a fait l'objet de modifications approuvées le 22 novembre 2019, le 25 février 2020. La date d'approbation de la modification n° 3, prescrite le 9 juillet 2021, n'a pas été transmise à nos services.

Le projet de cette modification simplifiée n° 4 fait suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021.

Selon la délibération n° 2021-86 du Conseil Municipal du 15/12/2021, le projet de modification simplifiée n°4 du PLU porte sur des ajustements concernant les emplacements et emplacements réservés suivants :

- 1) Emplacement à supprimer, pour partie : n° 9, parcelle AV n° 87, route de Bray,
- 2) Emplacement à modifier : n° 5 (à étendre sur la totalité de la parcelle AS n° 424, rue de la Madeleine),
- 3) Emplacement réservés à créer :
 - Parcelle BH n° 122, 8, avenue de la Voulzie (pour partie, environ 450 m²),
 - Parcelle BE n° 182, 7 bis, avenue de la Vouzie (pour partie, environ 850 m²).

Selon le dossier de Modification Simplifiée présenté :

Au titre de la modification du document graphique n° 5.1.2 :

- Réduction de l'emplacement réservé n° 9,
- Création d'un emplacement réservé sur les parcelles AS 424 et BE 182,
- Création d'un emplacement réservé sur une partie de la parcelle cadastrée BH 122.

Au titre de la modification du règlement écrit :

- Mise à jour de l'emplacement réservé n° 9,
- Ajout de la vocation de l'emplacement réservé créé sur les parcelles cadastrées AS 424 et BE 182,
- Ajout de la vocation de l'emplacement réservé créé sur une partie de la parcelle cadastrée BH 122.

La municipalité de Provins a soumis le projet de modification simplifiée n° 4 de son plan local d'urbanisme, à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas. Par décision n° MRAE DKIF-2022-040 du 7 avril 2022, la commune de Provins est dispensée de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) n'est pas impacté par la modification simplifiée. Seuls les emplacements réservés (règlement, et le zonage) sont modifiés. Par conséquent, la modification simplifiée est la bonne procédure à suivre.

Analyse du dossier

Suppression de l'emplacement réservé n° 9 et création des emplacements réservés n° 44 sur la parcelle cadastrée AS n° 424, n° 45 sur une partie de la parcelle cadastrée BE n° 182, n° 46 sur une partie de la parcelle cadastrée BH 122

La parcelle AV n° 87, située en zone 1AUx du PLU, est supprimée de l'emplacement réservé n° 9. La surface prise en compte pour la création de l'emplacement réservé n° 44, qui est situé en zone UAa3, est d'environ 4 035 m² et a pour objectif la création d'une auberge de jeunesse. L'emplacement réservé n° 45, d'une superficie d'environ 850 m² et situé en zone UC, a pour objectif de permettre la création d'un parking en vue d'améliorer l'accès au centre médical. L'emplacement réservé n° 46, d'une superficie de 450 m² et situé en zone UX, vise à permettre l'extension des locaux et du stationnement du centre technique du conseil départemental.

Plan graphique : La modification du plan graphique ne concerne pas le plan graphique 5.1.2 mais le plan 5.1.4 et le plan d'ensemble 5.1.1. **Ceci devra être rectifié dans le dossier.**

Règlement : Il conviendra de mettre à jour le tableau des emplacements réservés, situé pages 123 et 124 du règlement écrit du PLU, en indiquant les nouvelles surfaces des emplacements réservés suivantes :

- 641 m² au lieu de 803 m² pour l'emplacement réservé n° 9 (parcelle AV n° 86),
- 4 035 m² pour l'emplacement réservé n° 44 (parcelle AS n° 424),
- 850 m² pour l'emplacement réservé n° 45 (parcelle 182),
- 450 m² pour l'emplacement réservé n° 46 (parcelle 122).

Modification de l'emplacement réservé n° 5

La délibération mentionne l'extension de l'emplacement réservé n° 5 existant sur la parcelle AS n° 424. Le dossier précise que cette extension a pour objectif de développer l'activité touristique et éducative lié à la découverte du patrimoine sur la commune de Provins. **Or, à ce jour, l'emplacement réservé n° 5 n'existe pas sur le PLU de Provins.**

Observations générales sur le dossier

Tous les Emplacements réservés sont en zone urbaine, sur des terrains déjà artificialisés donc non consommateurs d'espaces naturels, agricoles ou forestières.

Le document concernant les zones humides, présenté page 29, du dossier n'est pas à jour. La DRIEAT a publié une nouvelle cartographie des enveloppes d'alerte zones humides d'Île-de-France. La cartographie précédente qui représentait 5 classes de probabilité (1,2, 3, 4 et 5) a évolué en 4 classes (A (fusion des classes 1et 2), B, C et D).

Aussi, il conviendrait dans la notice de présentation de reprendre les éléments de la plaquette relative aux nouvelles dispositions sur les constructions réalisées en terrain argileux, conformément aux dispositions de la loi ELAN « Construire en terrain argileux : la réglementation et les bonnes pratiques ». Elle est disponible sur le site du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>,

Conclusion

L'État émet un avis favorable sur la modification simplifiée n° 4 du PLU de la commune de Provins.

Le PLU de la commune de Provins date de 2013 et est antérieur au SDRIF 2013. Depuis, les évolutions réglementaires, particulièrement la loi Résilience et Climat ainsi que l'approbation du SCoT en octobre 2021 rendent nécessaires une analyse de votre document d'urbanisme, qui conduit éventuellement à une révision nécessaire de ce dernier. Une délibération du Conseil Municipal en date du 06 avril 2022 a été prise en ce sens, prescrivant la révision totale du PLU de Provins.

En outre, je vous rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2020, au titre du Code de l'urbanisme, la publication sur le Géoportail de l'urbanisme des nouvelles versions d'un document d'urbanisme est obligatoire.

Le Directeur Départemental des Territoires

Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

====

ARRONDISSEMENT DE PROVINS

====

MAIRIE DE CHALAUTRE LA PETITE

1, place de la Mairie

77160

☎ : 01 64 00 18 76

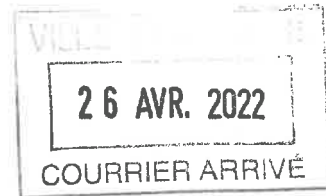
✉ : mairie@chalautrelapetite.fr

Ouverture du secrétariat :

les mardis et jeudis de 16h00 à 18h30

Le 1er samedi du mois de 9h00 à 11h00

Chalautre la Petite, le 22 avril 2022



Le maire

à

monsieur le maire de Provins
Hôtel de ville
CS 60405
77487 Provins Cedex

Objet : Projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de votre commune.

Référence : Votre lettre DST-BC n° 22,118 du 11 avril 2022.

Par courrier rappelé en référence, vous avez bien voulu me notifier, pour observations éventuelles, le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de la commune de Provins.

Après examen de ce document, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'appelle pas d'observation particulière pour ce qui me concerne.



Chantal BELLACHE

PROVINS, le 11 AVR. 2022

Arrivé en Mairie le :

14 AVR. 2022

Chalautre la Petite

Le Maire Adjoint chargé de l'Urbanisme et
des Travaux,

à

Mairie de Chalautre la Petite
Madame le Maire Chantal BELACHE
1 place de la Mairie
77160 CHALAUTRE LA PETITE

Réf. : DST-BC n°22.118

Affaire suivie par :

Le service Urbanisme

Tél. : 01.64.60.38.39

**Objet : Notification du dossier du projet de modification simplifiée n° 4 du Plan Local
d'Urbanisme (PLU). Délibération du Conseil Municipal n° 2021-86 du 15 décembre 2021**

Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception

Madame le Maire,

Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier, pour observations éventuelles, le projet de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Provins.

Je vous invite à me faire part de votre réponse dans un délai d'un mois. A défaut de réponse, je considérerai votre avis comme étant favorable au projet présenté.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.



Fabien PERRINO



PJ : délibération du CM – dossier projet modification simplifiée n° 4 et PLU

La correspondance doit être adressée à : Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - CS 60405 - 77487 PROVINS CEDEX
Téléphone : 01 64 60 38 38 - télécopieur : 01 64 60 31 24 - URL : www.mairie-provins.fr / e-mail : mairie.provins@laposte.net



VOS REF. Mail du 21/04/2022

MAIRIE DE PROVINS

NOS REF. TER-PAC-2022-77379-CAS-170312-S5B3Z4

INTERLOCUTEUR Gayanée Dzaroukian Lecasse

TÉLÉPHONE 01 49 01 33 40

MAIL gayanee.dzaroukian@rte-france.com

A l'attention de Mme Beatrice Crapet

OBJET **Modification Simplifiée N°4 PLU de PROVINS 77**

La Défense, le 27/04/2022

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de Modification Simplifiée N°4 du PLU de PROVINS et transmis par vos services pour avis le **21/04/2022**.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU.

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;



- que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

- **LIAISON 63kV N0 1 EGLANTIER-ORMES (LES)-PECY**
- **LIAISON 63kV N0 1 EGLANTIER-TAILLIS-RUPEREUX**

Postes :

POSTE 63kV N0 1 EGLANTIER
POSTE <45kV N0 1 EGLANTIER

*Réseau stratégique : RAS

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexées à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Est
66 Avenue Anatole France – BP44 - 94400 VITRY-SUR-SEINE
Tel. 01 45 73 36 00

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.



Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame , l'assurance de notre considération distinguée.

**Chef du Service Concertation Environnement Tiers
Frédéric ROY**

P/O

PJ : Cartes
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
Dépliant « prévenir pour mieux construire »

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à proscrire sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

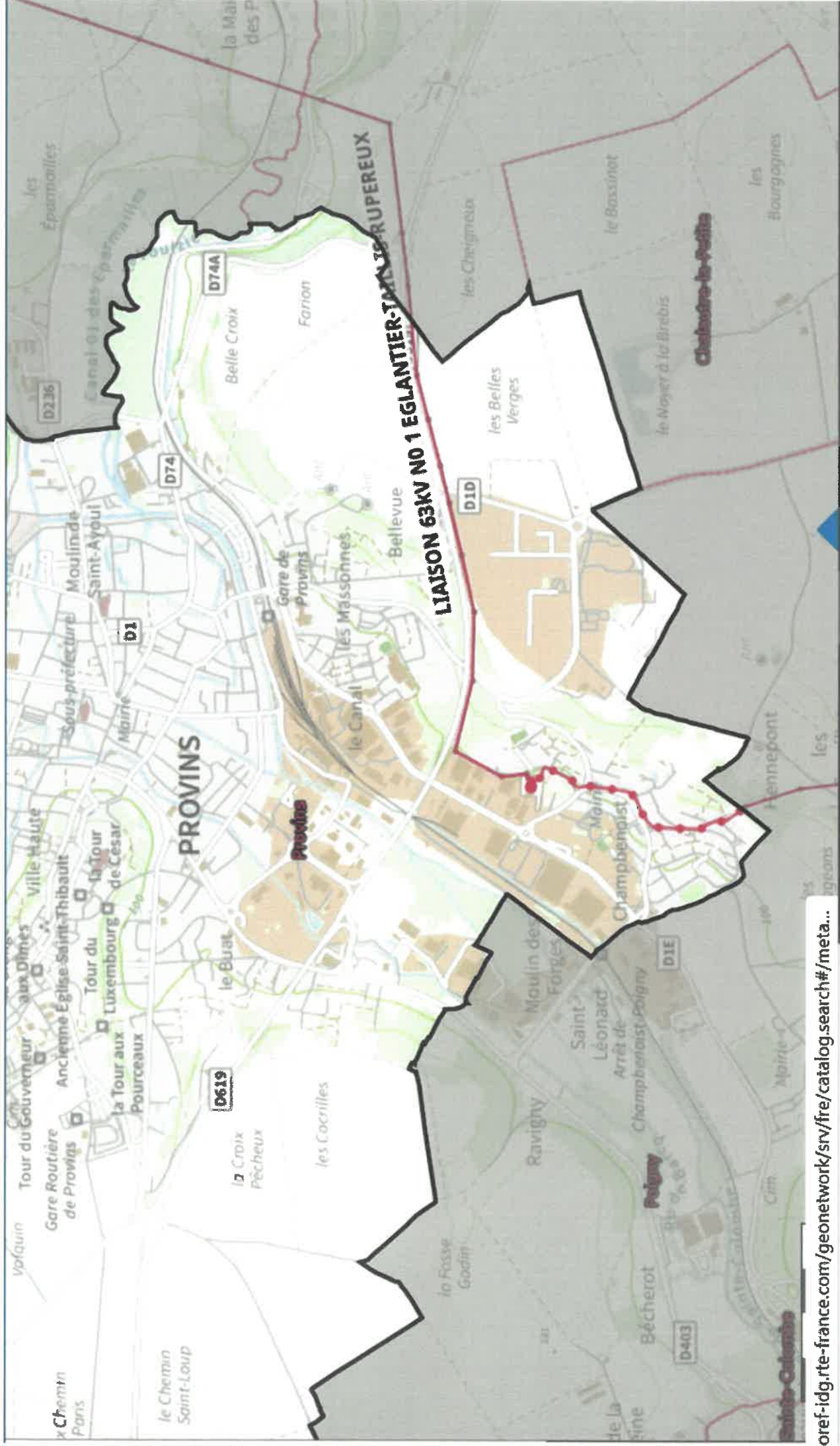
- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

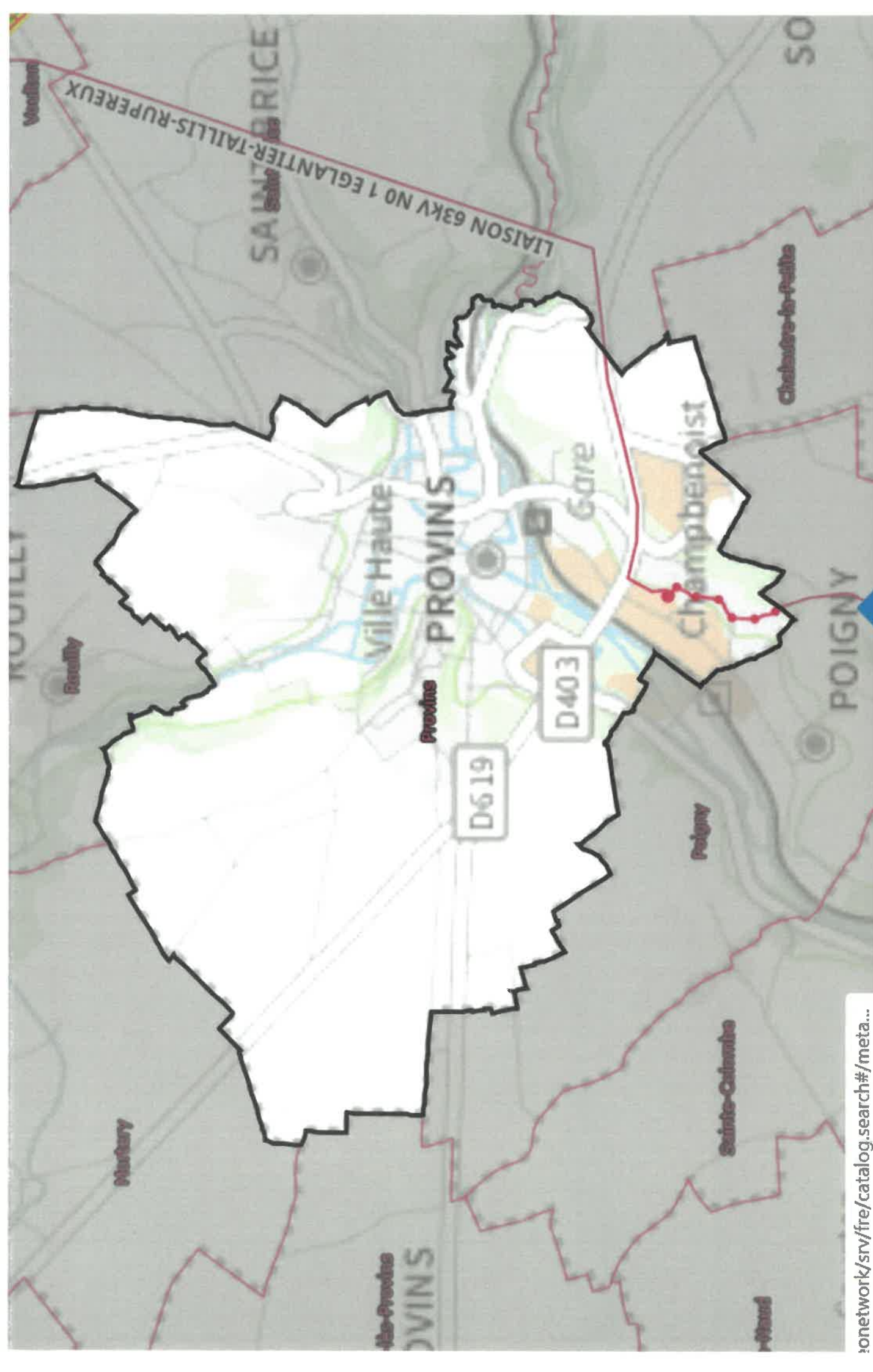
Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application



LIAISON 63KV NO 1 EGLANTIER-TAINY

PROVINS

Provins



onetwork/srv/fre/catalog.search#/meta...

ffectuer une recherche



LE PRÉSIDENT



Melun, le 13 MAI 2022

Dossier suivi par Sarah BLANCHET
Tél. : 01 64 14 72 43
sarah.blanchet@departement77.fr
Nos réf. : D22-005896
Vos réf. : DST-BC n°22.118

Monsieur Olivier LAVENKA
1^{er} Vice-président du Conseil départemental
Maire de Provins
Hôtel de Ville
77 487 PROVINS CEDEX

Objet : Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme

ELUS	R	I	SCES	R	SCES	R	I
Le Maire		X	DGS/chron		DAG/DRH		
E. JEUNEMAITRE			Adm°Générale		Ressources Humaines		
MP. CANAPI			Ensgt/Rest. Scolaire		Communication		
H. PATRON					Police Municipale		
D. PRADOUX			Cofin. Soc./Pte enf		MQCS		
F. MARCHAND			Finances		Ass./Pat./Contx		
C. BAALI-CHERIF			Logement		Tourisme		
F. PERRIN	X		DST	X	Urbanisme		
C. RAMEAUX			DAC/Médiation		Musée/Patrimoine		
D. GAUFILLIER CMD			Commerce		CCDP		
L. DEMAISSON CMD			SIVOS/Lycées				
J. HOTRIE etann CMD			Assoc/Evennt				

Entré n° 221545 Ventilé le 21/05 Dossier et docs consult. auprès de:

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier du 11 avril 2022 notifiant le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, j'ai l'honneur de vous informer qu'après examen du dossier, le Département émet **un avis favorable sans observation**.

A l'issue de la procédure, je vous remercie de bien vouloir transmettre au Département un dossier de P.L.U. approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental



ÎLE-DE-FRANCE

SEINE-ET-MARNE



ELUS	R	I	SCES	R	I	SCES	R	I
Le Maire			DGS/chrono			DAG/DRH		
E. JEUNEMAITRE			Adm°Générale			Ressources Humaines		
MP CANAPI			Enst/Inst.Scolaire			Communication		
H. PATRON			Sports			Police Municipale		
D. PRADOUX			Cohés°Soc./Pte enf.			MQCS		
F. MARCHAND			Finances			Ass./Pat./Contx		
C. BAALI-CHERIF			Logement			Tourisme		
F. PERRINO			DST			Urbanisme		
C. RAMIFAUX			DAC/Médiathèque			Musée/Patrimoine		
D. GAUFILLIER CMD			Commerce			CCDP		
L. DEMAISON CMD			SIVOS/Lycées					
J. Hotin - etan CMD			Vie Assoc/Evénem°					

Enregt n° 22546 Ventilé le 13/05 Dossier et docs consult. auprès de:

Hôtel de ville de Provins
Monsieur Olivier LAVENKA
Maire
5 Place du Général Leclerc
77160 – Provins

Melun, le 12 Mai 2022

Dossier suivi par : Damien CANTET
Chargée d'Études en Urbanisme
Tél : 01.64.79.26.16
Email : damien.cantet@cma-idf.fr

Objet : Avis de la CMA IDF 77 sur les projets de modification simplifiée n°4 du PLU de Provins

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier du 11 avril 2022 relatif aux projets de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Provins, nous vous informons que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Île de France – Seine-et-Marne n'a pas d'observation à formuler.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour évoquer ensemble les problématiques liées à l'Artisanat et réfléchir aux solutions que nous pourrions y apporter.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations les meilleures.

Thierry FROMENTIN
Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE

CMA Seine-et-Marne – Antenne de Melun

4 Avenue du Général Leclerc - Melun . 01 64 79 26 09 . www.cma77.fr

